



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

136^{ème} Assemblée de l'UIP

Dhaka (Bangladesh), 1^{er} – 5 avril 2017



Assemblée
Point 8
Conseil directeur
Point 14

A/136/8-P.1.Am.1
CL/200/14-P.1.Am.1
23 février 2017

Amendements aux Statuts et Règlements de l'UIP

Sous-amendements présentés par la délégation de la France dans les délais statutaires de six semaines avant la réunion de l'Assemblée

Modifier l'amendement initial comme suit¹ :

Statuts	
Article 25.1	25.1 Le Comité exécutif se compose du Président ou de la Présidente de la Présidente ou du Président ² de l'Union interparlementaire, de 15 membres appartenant à des Parlements différents, et de la Présidente du Bureau des femmes parlementaires et du Président ou de la Présidente de la Présidente ou du Président du Conseil du Forum des jeunes parlementaires de l'UIP.

Commentaire :

Dans sa rédaction actuelle, l'article 25.1, comme beaucoup d'autres articles des statuts, place le masculin avant le féminin, ce qui peut laisser entendre que l'attribution d'un poste à un homme est la règle et l'attribution de ce poste à une femme l'exception. C'est pourquoi le présent sous-amendement propose d'invertir l'ordre entre les sexes et de placer le féminin avant le masculin, pour briser cet automatisme.

Modifier l'amendement initial comme suit :

Statuts	
Article 25.2	2. Le Président ou la Présidente La Présidente ou le Président de l'Union interparlementaire préside de droit le Comité exécutif. Quinze membres sont élus par le Conseil directeur ; 12 au moins doivent être élus parmi les membres du Conseil directeur dont ils continuent de faire partie durant l'exercice de leur mandat. Au moins trois des membres élus doivent être des femmes. Chaque sexe est représenté à raison d'au moins 30 pour cent un tiers des membres élus.

Commentaire :

Les membres élus étant quinze, il est préférable de prévoir que le tiers d'entre eux au moins, soit cinq, seront du sexe le moins représenté, plutôt que de faire référence au chiffre de 30 pour cent qui renvoie à 4,5.

¹ Le texte surligné en gris correspond aux sous-amendements proposés.

² Si ce sous-amendement est adopté, dans l'intérêt de la cohérence, cette formule sera employée dans les autres sections concernées des Statuts et Règlements de l'UIP.